

sa reconduction ou son renouvellement, ou toute autre entente conclue aux mêmes fins avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de la Stratégie d'action jeunesse » permettant le dépôt des sommes reçues de la Société de gestion du Fonds Jeunesse afin de soutenir la « Stratégie d'action jeunesse » en application de l'entente à intervenir entre le premier ministre et la Société de gestion du Fonds Jeunesse ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement, ou toute autre entente conclue aux mêmes fins avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse ;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans cette entente à intervenir ou dans toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement, ou toute autre entente conclue aux mêmes fins avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse ;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondant aux sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de cette entente à intervenir ou de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement, ou toute autre entente conclue aux mêmes fins avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse ;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au premier ministre ;

QUE le présent décret prenne effet le 4 février 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43979

Gouvernement du Québec

Décret 215-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT une réduction du capital-actions émis et payé de la Société Innovatech du Grand Montréal et un remboursement correspondant de capital

ATTENDU QUE la Société Innovatech du Grand Montréal dispose de liquidités excédentaires d'un montant de 80 000 000 \$ à la suite de la vente de son portefeuille de placements ;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (L.R.Q., c. R-2.2.1) prévoit qu'après consultation du ministre responsable de l'application de la loi autorisant le capital-actions d'une personne morale, le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, demander à cette personne morale ou à une ou plusieurs des filiales de procéder à la réduction de toute partie de son capital-actions émis et payé et à un remboursement correspondant de capital ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 3 et 4 de cette loi, la demande de réduction et de remboursement devient exécutoire à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de la réception, par le ministre des Finances et la personne morale de droit public concernée, d'une opinion du vérificateur de la personne morale à l'effet que la réduction et le remboursement n'empêchent pas la personne morale d'acquitter son passif à échéance ;

ATTENDU QU'il est opportun de demander à la Société Innovatech du Grand Montréal de procéder à la réduction de son capital-actions émis et payé pour un montant de 80 000 000 \$ et à un remboursement correspondant de capital ;

ATTENDU QUE le remboursement correspondant de capital sera effectué à la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis précité ;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, responsable de l'application de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1), a été consulté à ce sujet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à demander à la Société Innovatech du Grand Montréal de procéder à une réduction de 80 000 000 \$ de son capital-actions émis et payé et à un remboursement correspondant de capital ;

QUE le remboursement correspondant de capital soit effectué à la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis précité ;

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43980